

Gouvernement du Québec

## Décret 256-96, 28 février 1996

CONCERNANT la désignation d'un vérificateur des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci

ATTENDU QU'en vertu de l'article 66 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), le gouvernement désigne un autre vérificateur que le vérificateur général pour les livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner une firme comptable pour la vérification des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci pour l'exercice financier 1995;

ATTENDU QUE le curateur public, conformément aux dispositions du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, a procédé à un appel d'offres pour l'adjudication du contrat de vérification;

ATTENDU QUE l'offre de service de la firme comptable Caron, Bélanger, Ernst & Young a obtenu le meilleur rapport qualité/prix;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Relations avec les citoyens:

QUE la firme comptable Caron, Bélanger, Ernst & Young soit désignée vérificateur des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci pour l'exercice financier 1995.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25155

Gouvernement du Québec

## Décret 257-96, 28 février 1996

CONCERNANT le rachat par anticipation de 1 300 000 actions de catégorie «D» dans Produits forestiers Gatineau inc.

ATTENDU QUE le 5 août 1992, REXFOR a été autorisée en vertu du décret 1146-92 à vendre les éléments d'actif de Scierie Grand Remous enr. à Newco, maintenant connue sous le nom de Produits forestiers Gatineau inc. et à détenir en contrepartie de cette vente une

débuture de 3 500 000 \$ et des actions privilégiées (de catégorie «D») pour un montant de 1 800 000 \$;

ATTENDU QU'au terme d'une transaction intervenue le 26 octobre 1994, REXFOR a encaissé 500 000 \$ pour 500 000 actions de catégorie «D» de Produits forestiers Gatineau inc. laissant ainsi un solde de 1 300 000 actions de cette catégorie;

ATTENDU QUE le rachat de cette première tranche de 500 000 actions de catégorie «D» était prévu au protocole d'entente intervenu entre les actionnaires de Produits forestiers Gatineau inc. le 5 janvier 1992, lequel était joint à la recommandation ministérielle du décret 1146-92;

ATTENDU QUE le 12 octobre 1995, REXFOR a reçu une offre d'achat des 1 300 000 actions de catégorie «D» qu'elle possède toujours et que tel achat n'est pas de nature à nuire aux activités d'origine de Produits forestiers Gatineau inc., cette dernière ayant disposé au cours de l'été 1995 de ses installations de Grand-Remous, en faveur de Domtar inc.;

ATTENDU QUE REXFOR a jusqu'au 11 mars 1996 pour accepter cette offre de remboursement par anticipation et que tel remboursement est dans son intérêt puisque le remboursement était prévu initialement à compter de 1997 jusqu'au plus tard en 2002;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec («REXFOR») (L.R.Q., c. S-12) (la «Loi»), la Société et chacune de ses filiales dont elle détient plus de cinquante pour cent des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement:

— céder des actions ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucune disposition du décret 1373-90 du 26 septembre 1990, fixant les limites et modalités aux fins du paragraphe précédent ne traite spécifiquement d'achat ou de rachat par anticipation d'actions non votantes ou d'actions privilégiées;

ATTENDU QUE le décret 1146-92 ne prévoit pas non plus une telle éventualité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser REXFOR à accepter, avant le 11 mars 1996, l'offre d'achat de Produits forestiers Gatineau inc. d'acheter 1 300 000 actions de catégorie «D» qu'elle détient en contrepartie d'un versement en espèces de 1 300 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE REXFOR soit autorisée à accepter, avant le 11 mars 1996, l'offre d'achat de Produits forestiers Gatineau inc. d'acheter 1 300 000 actions de catégorie «D» qu'elle détient en contrepartie d'un versement en espèces de 1 300 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25156

Gouvernement du Québec

### Décret 258-96, 28 février 1996

CONCERNANT la nomination et la rémunération des vérificateurs de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les comptes de la Société de développement de la Baie James sont vérifiés annuellement et chaque fois que le gouvernement le décrète;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les vérificateurs de la Société de développement de la Baie James sont nommés par le gouvernement qui fixe leur rémunération, celle-ci étant payée par la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret 19-95 du 11 janvier 1995, la firme Raymond, Chabot, Martin, Paré a été nommée vérificateur des comptes de la Société de développement de la Baie James pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la rémunération des vérificateurs des comptes de la Société pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les vérificateurs des comptes de la Société pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE la rémunération des vérificateurs des comptes de la Société de développement de la Baie James soit fixée à 31 267,88 \$ pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1994;

QUE la firme Raymond, Chabot, Martin, Paré située à Amos soit nommée vérificateur des comptes de la Société de développement de la Baie James pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1995.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25157

Gouvernement du Québec

### Décret 259-96, 28 février 1996

CONCERNANT l'expédition de bois feuillus vers l'Ontario par la compagnie «Tembec inc.»

ATTENDU QUE la compagnie Tembec inc. exploite une usine de sciage à Témiscaming, district électoral de Rouyn-Noranda — Témiscamingue;

ATTENDU QUE pour approvisionner cette usine de sciage utilisant des bois résineux et feuillus, l'entreprise dispose de permis d'intervention dans les forêts du domaine public;

ATTENDU QUE pour pallier à un manque d'inventaire et assurer le fonctionnement continu de son usine de sciage située à Témiscaming, la compagnie s'est procurée, au cours de l'année financière 1995-1996, un volume de bois feuillus constitué d'érables, de tilleuls et de frênes en provenance de l'Ontario;

ATTENDU QUE la compagnie Tembec inc. possède à Mattawa, dans la province de l'Ontario, une usine de sciage apte à la transformation de bois feuillus;

ATTENDU QUE le volume reçu de l'Ontario aurait normalement dû être transformé à l'usine de Mattawa;

ATTENDU QUE pour favoriser de tels échanges de bois avec l'Ontario lorsque requis, il y a lieu de retourner à l'usine de Mattawa le volume ainsi reçu qui est inférieur à 5 000 mètres cubes;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'autoriser l'expédition en Ontario d'un volume pouvant atteindre 5 000 mètres cubes d'érables provenant des forêts du domaine public;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt du Québec d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors